



Arrêté municipal - AMPS 24-DST-330
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Occupation du domaine public

RUE LAMARTINE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 12 septembre 2024 par l'entreprise **SARL MACONNERIE BOURIGAULT** sise 2 montée de la Hutte Blaison-Gohier – 49320 BLAISON-SAINT-SULPICE, pour l'occupation du domaine public **rue Lamartine** dans le cadre de travaux de rénovation d'une façade extérieure d'habitation au droit du numéro 33 de la voie, ces travaux requérant l'installation d'un échafaudage sur pied sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'établir un permis de stationnement en faveur de l'entreprise **SARL MACONNERIE BOURIGAULT** pour ladite occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux pour la période **du 23 septembre au 25 octobre 2024 inclus**, installation, démontage et évacuation des dispositifs de chantier compris.

Article 2 - Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, l'entreprise **SARL MACONNERIE BOURIGAULT** est autorisée à occuper le domaine public par un **échafaudage sur pieds, sur trottoir**.

Article 3 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour que l'installation de l'équipement garantisse en permanence :

→ **la libre circulation sur chaussée de tous les usagers de la voie publique ;**
→ **le libre accès de tous les riverains à leurs habitations et annexes ainsi que leur libre sortie ;**
→ **la protection du domaine public et la sécurité de tous ses usagers et de leurs biens ;**
→ **l'intégrité, la propreté et la sécurité du domaine public : mobilier urbain, espaces verts, chaussée et trottoir, éclairage public et branchements aériens et souterrains, toutes démarches préalables aux travaux auprès des concessionnaires réseaux, particulièrement ceux d'éclairage public et d'électricité, afin de sécuriser les ouvrages existants, incombant à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ;** toutes souillures devront faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise devra effectuer également un nettoyage minutieux du domaine public (*espaces verts, trottoir, parking, chaussée...*) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages seront faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (*aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment*).

Article 4 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'équipement, les frais de remise en état initial incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapporteront conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la Ville.

Article 5 – **La signalisation de l'équipement devra être assurée par l'entreprise SARL MACONNERIE BOURIGAULT notamment son éclairage la nuit au moyen de dispositifs réfléchissants.**

Article 6 – L'entreprise sera responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourront résulter de son équipement (montage, utilisation, démontage).

Article 7 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cessera de plein droit et l'entreprise sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, un procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

Article 8 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **SARL MACONNERIE BOURIGAULT** procédera à l'affichage sur le site ([hors support du domaine public](#)) et y sera maintenu jusqu'à l'évacuation de l'échafaudage à la fin des travaux ; l'affichage de l'arrêté se fera de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 9 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise **SARL MACONNERIE BOURIGAULT** devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) **AU PLUS TARD LE MERCREDI 23 OCTOBRE 2024** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 10 – Le présent arrêté sera transmis à la Police Municipale ainsi qu'à l'entreprise **SARL MACONNERIE BOURIGAULT**. Il sera complété de l'arrêté municipal AMT 24-DST-330 du 18 septembre 2024 réglementant la circulation et le stationnement en conséquence de la présence de l'équipement sur le domaine public.

Article 11 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 18 septembre 2024

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 19/09/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement